

Lettre circulaire 4/78 aux entreprises d'assurances

Concerne : transactions conclues par les entreprises d'assurances et  
concernant les mineurs.

Messieurs,

Dans ma lettre circulaire LC 3/76, je vous avais rendu attentifs sur les dispositions de l'article 467 nouveau du Code Civil et des conséquences qui s'en dégagent pour les transactions à effectuer par les entreprises d'assurances.

Or, le Juge des Tutelles me signale que les requêtes en vue d'autoriser des transactions ont été extrêmement rares (3 requêtes de janvier à octobre 1978), ce qui l'amène à douter fort que les entreprises d'assurances respectent dans tous les cas l'article 467 du Code Civil qui stipule que "le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction".

Monsieur le Juge des Tutelles en tire les conclusions suivantes :

"1. Toutes les transactions concernant des mineurs ou des personnes leur assimilées doivent obligatoirement être soumises au juge des tutelles qui, soit les autorisera lui-même, soit les soumettra au conseil de famille pour accord.

2. Dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque pour quelque raison que ce soit des mineurs touchent de la part d'un assureur une indemnité dépassant 100.000.- francs l'information du juge des tutelles devrait, dans l'intérêt du mineur, être assurée.

Cette information ne s'impose pas en principe pour l'administration légale pure et simple où le juge de tutelles n'intervient qu'en cas de désaccord des parents ou lorsque des présomptions graves font craindre que les parents ne dilapident la fortune de leurs enfants mineurs, ni pour la tutelle où par le décompte annuel à remettre par le tuteur ainsi que par l'intervention obligatoire du subrogé tuteur, les intérêts du mineur sont suffisamment protégés".

Il m'a semblé utile de rappeler ces dispositions aux entreprises d'assurances qui encourent le risque, en cas de non-observation, de se voir réclamer des dommages – intérêts dès la majorité de l'enfant placé sous tutelle.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Chef du Service de Contrôle des  
entreprises d'assurances.